



rcrce

Réseau canadien pour la reddition
de compte des entreprises

BILAN



REDDITION DE COMPTES
ET ACTIVITÉS À L'ÉTRANGER DES
MULTINATIONALES CANADIENNES

TABLE DES MATIÈRES

BILAN :
Reddition de comptes et activités à l'étranger des multinationales canadiennes

Réseau canadien pour la reddition de compte des entreprises

Avril 2026

Résumé	2
Introduction	3
I. ÉTAT DE LA SITUATION	4
1. Normes contraignantes	4
A. Propositions du RCRCE	4
B. Évolution du cadre politique et juridique	5
C. Ces avancées en comparaison	5
2. Ombudsperson	6
A. Propositions du RCRCE	6
B. Évolution du cadre politique et juridique	7
C. Mise en perspective de ces évolutions	8
3. Nexus état-entreprise	9
A. Propositions du RCRCE	9
B. Évolution du cadre politique et juridique	9
C. Mise en perspective des ces évolutions	10
Notes de fin	11
II. ÉVALUATION ET RECOMMANDATIONS	12



Créé en 2005, le Réseau canadien pour la reddition de compte des entreprises (RCRCE) réunit plus de 40 groupes de défense des droits humains et de l'environnement, syndicats et groupes confessionnels, représentant collectivement plus de 3 millions de Canadiennes et de Canadiens. Ensemble, nous plaidons en faveur de lois et de réglementations fédérales qui garantiront que les entreprises canadiennes respectent les droits humains et l'environnement lorsqu'elles exercent leurs activités à travers le monde.

280 Albert St, Suite 100, Ottawa, ON K1P 5P3

info@cnca-rcrce.ca

  @cnca-rcrce

RÉSUMÉ

Le présent document évalue le cadre politique et juridique au Canada visant à tenir les entreprises multinationales responsables des préjudices causés à l'étranger sur le plan des droits humains et de l'environnement. Il se concentre sur trois principaux enjeux : les normes contraignantes, l'ombudsman et le lien entre les entreprises et l'État. Le document conclut que l'évolution des politiques et du droit au Canada n'a pas suivi le rythme des normes internationales, des initiatives prises dans les juridictions les plus avancées et des propositions de la société civile.

Normes contraignantes : Bien que le gouvernement canadien reconnaisse la valeur de la diligence raisonnable en matière de droits humains, il compte sur les entreprises pour adopter volontairement cette pratique. L'engagement du gouvernement visant à présenter un projet de loi rendant obligatoire la diligence raisonnable en matière de droits du travail n'a toujours pas été mis en œuvre.¹

Ombudsman : En 2019, le gouvernement canadien a créé l'Ombudsman canadien de la responsabilité des entreprises (OCRE). Des lacunes structurelles et fonctionnelles minent la crédibilité de ce bureau. Le poste d'ombudsman est actuellement vacant et l'avenir du bureau est incertain.

Lien entre les entreprises et l'État : Le Canada ne dispose pas de mécanismes exécutoires permettant de rendre l'admissibilité aux services gouvernementaux par les entreprises conditionnelle au respect des normes en matière de droits humains et d'environnement. Les ministères et organismes gouvernementaux qui soutiennent les entreprises manquent de transparence quant à leurs activités et leurs processus décisionnels.

Pour remédier à ces lacunes, le Réseau canadien pour la reddition de compte des entreprises demande au gouvernement canadien :

- de prendre les premières mesures essentielles vers la mise en place d'un cadre complet de diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnement en adoptant immédiatement une loi obligeant les entreprises à faire preuve de diligence raisonnable afin de prévenir le travail forcé et le travail des enfants tout au long de leurs chaînes d'approvisionnement;
- de publier les résultats de son examen de l'OCRE en 2024, de nommer un ombudsman et d'accorder au bureau l'indépendance et les pouvoirs d'enquête nécessaires pour réaliser son potentiel;
- d'adopter des mesures qui améliorent la transparence concernant le fonctionnement des ministères et des organismes gouvernementaux qui apportent leur soutien aux entreprises et qui rendent ce soutien conditionnel au respect des droits humains et de l'environnement par les entreprises.

INTRODUCTION

Le présent document évalue le cadre politique et juridique au Canada visant à tenir les entreprises multinationales responsables des préjudices causés à l'étranger sur le plan des droits humains et de l'environnement. Il s'inscrit dans un contexte de bouleversements économiques et géopolitiques mondiaux, dans lequel le gouvernement canadien se concentre sur le développement de nouveaux partenaires commerciaux et d'investissement, l'accélération de grands projets d'infrastructure et la résolution des préoccupations en matière de sécurité. L'une des principales priorités du gouvernement concerne le développement des chaînes d'approvisionnement en minéraux critiques, tant au pays qu'à l'étranger. Sous la présidence du Canada, en 2025, le G7 a adopté un Plan d'action sur les minéraux critiques afin de promouvoir des « économies numériques et énergétiques sûres ». Les États membres ont convenu de promouvoir les investissements du secteur privé dans les minéraux critiques, notamment en mobilisant des financements publics.

Le présent document examine trois enjeux prioritaires pour le Réseau canadien pour la reddition de compte des entreprises (RCRCE) depuis sa création : les normes contraignantes en matière de droits humains et d'environnement, un ombudsman et le lien entre les entreprises et l'État. Pour chaque enjeu, le document présente les propositions du RCRCE et évalue les développements politiques et juridiques pertinents au Canada. Le document se termine par des recommandations en matière de politiques visant à protéger les détenteurs de droits et l'environnement contre les préjudices causés par les entreprises. Au fur et à mesure que le gouvernement canadien élargit ses partenariats avec des entreprises dans des secteurs à risque élevé, ces politiques contribueront à garantir qu'il respecte ses obligations en vertu du droit international.

I. ÉTAT DE LA SITUATION

1

1. Normes contraignantes

A. PROPOSITIONS DU RCRCE

Depuis sa création, le RCRCE milite en faveur de l'adoption d'une législation fédérale qui :

- oblige les entreprises à respecter les lois internationales en matière de droits humains et les normes environnementales à l'étranger;
- crée des mécanismes efficaces d'application de la loi;
- prévoit des recours en cas de préjudice.²

En 2021, le réseau a publié un modèle de législation qui exige que les multinationales canadiennes exercent une diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnement dans le cadre de leurs activités à l'international.³ La législation :

- établit un devoir pour les entreprises de prévenir les atteintes aux droits humains et les dommages environnementaux à l'extérieur du Canada;
- oblige les entreprises à s'acquitter de ce devoir en mettant en œuvre des procédures de diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnement;
- exige que les entreprises consultent les détenteurs de droits lors de l'élaboration et la mise en œuvre de ces procédures;
- crée un motif d'action pour les préjudices résultant du défaut des entreprises de s'acquitter de leur devoir;
- permet aux parties intéressées, y compris les organisations de la société civile, d'intenter une action en justice si une entreprise ne met pas en place et n'applique pas des procédures de diligence raisonnable adéquates;
- crée un poste de commissaire chargé de veiller à ce que les entreprises publient des rapports annuels;
- s'applique aux entreprises constituées au Canada, aux entreprises qui ont un établissement commercial au Canada et aux entreprises qui vendent des biens ou des services au Canada et qui ont une présence physique ou exercent autrement des activités commerciales au Canada.

B. ÉVOLUTION DU CADRE POLITIQUE ET JURIDIQUE

En 2024, la *Loi sur la concurrence* a été modifiée afin qu'elle prenne en compte l'écoblanchiment : une activité commerciale qui consiste à entretenir des prétentions fausses ou trompeuses par rapport à la performance environnementale d'une entreprise, y compris les changements climatiques. Toutefois, les dispositions relatives à l'écoblanchiment ont été affaiblies l'année suivante. L'un des changements empêche une tierce partie, comme une organisation de la société civile, de déposer une plainte au Bureau de la concurrence à propos d'un cas présumé d'écoblanchiment.

En 2023, la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* a été adoptée par le Parlement. La loi oblige certaines entreprises à publier des rapports annuels dans lesquels sont décrits les efforts déployés pour prévenir et atténuer le risque de travail forcé et de travail des enfants dans la production des biens de leurs chaînes d'approvisionnement. Les institutions gouvernementales qui produisent, achètent ou distribuent des biens sont également assujetties à cette loi. Cependant, la loi n'interdit pas le recours au travail forcé ni au travail des enfants. Elle n'oblige pas les entreprises ou les entités gouvernementales à instaurer des mesures pour réduire le risque d'emploi de ce type de main-d'œuvre. Qui plus est, elle n'oblige pas ces acteurs à rendre des comptes lorsqu'ils le font. En juillet 2020, le Canada a modifié sa Loi sur le tarif des douanes afin d'interdire l'importation de marchandises issues du travail forcé. Cependant, cette interdiction est rarement appliquée.⁴

La stratégie canadienne de 2022 sur la conduite responsable des entreprises à l'étranger énonce les attentes du gouvernement selon lesquelles les entreprises canadiennes doivent « respecter toutes les lois applicables et les droits humains dans le cadre de leurs activités et adopter des pratiques exemplaires et des lignes directrices sur la CRE suivies à l'échelle internationale, dont les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ». La stratégie ne met en branle aucun mécanisme pour faire respecter cette attente, outre la menace d'un éventuel retrait des services offerts par le Service des délégués commerciaux si une entreprise ne respecte pas les normes sur la CRE (non souligné dans l'original).

C. CES AVANCÉES EN COMPARAISON

Les initiatives du Canada sont lacunaires par rapport au modèle de loi proposé par le RCRCE, aux directives émises par les Nations Unies et aux mesures adoptées dans les juridictions les plus avancées.

Les Principes directeurs des Nations Unies prévoient que, pour s'acquitter de leur devoir de protéger les droits humains, les États doivent :

- faire appliquer des lois qui obligent les entreprises à respecter les droits humains;
- par des moyens judiciaires, administratifs ou législatifs ou par d'autres moyens appropriés, veiller à ce que, en cas d'abus commis sur leur territoire ou dans leur zone de compétence, les personnes ayant subi un préjudice aient accès à des recours efficaces.

Le Groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme recommandent aux États d'adopter des exigences établies par la loi qui obligent les entreprises à faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains. Après s'être rendu au Canada en 2017, le groupe a recommandé au gouvernement fédéral :

- d'explorer les moyens d'encourager les entreprises à faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains, y compris en mettant en œuvre une réglementation qui rend obligatoires la diligence raisonnable et la divulgation;
- de prendre des mesures pour éliminer les obstacles bien connus à l'accès aux recours judiciaires, y compris pour les plaignants étrangers, plutôt que d'attendre que les tribunaux élaborent des principes directeurs.

Plusieurs institutions internationales ont défini plus en détail la responsabilité des États de prévenir les atteintes aux droits humains et les dommages environnementaux liés aux activités du secteur privé. Les principales avancées sont les suivantes :

- En juillet 2025, un avis consultatif de la Cour internationale de Justice a affirmé le devoir des États, en vertu du droit international, de prévenir les préjudices liés au climat, y compris leur devoir de réglementer les acteurs privés;⁵
- En 2022, les 52 États qui adhèrent aux Principes directeurs de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises – dont Canada et bon nombre de ses principaux partenaires commerciaux – ont officiellement recommandé aux pays de mettre en place des cadres juridiques et réglementaires, notamment la diligence raisonnable obligatoire en matière de droits humains;⁶

D'autres gouvernements ont suivi ces directives et ont imposé aux sociétés multinationales des obligations ayant force exécutoires, telles que :

- *Législation relative à la diligence raisonnable* : Dès 2017, plusieurs États européens ont adopté des lois relatives à la diligence raisonnable des entreprises. En 2024, une norme régionale a été établie par l'entremise de la directive européenne sur la diligence raisonnable en matière de durabilité des entreprises (EU Corporate Sustainability Due Diligence Directive). En 2025, une loi sur la diligence raisonnable a été déposée en Colombie, tout comme en Corée du Sud. Bien que les détails de ces lois varient, elles comprennent des exigences ayant force exécutoire pour que les entreprises fassent preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains; publient les résultats; et évitent ou atténuent les répercussions négatives. Certaines lois sur la diligence raisonnable prévoient également une cause d'action pour les titulaires de droits qui subissent un préjudice lié aux activités d'une entreprise.
- *Législation sur le travail forcé* : En 2024, l'UE a adopté un règlement qui interdit l'importation, la vente ou l'exportation de biens fabriqués en contexte de travail forcé. Le règlement couvre l'ensemble du cycle de vie d'un produit et de ses composantes. La disposition rend obligatoire la tenue d'enquêtes pour évaluer la conformité des entreprises et prévoit des sanctions lorsque des produits sont fabriqués en contexte de travail forcé.

2. Ombudsperson

A. PROPOSITIONS DU RCRCE

Le RCRCE plaide depuis longtemps pour la création d'un poste d'ombudsman indépendant ayant le pouvoir d'enquêter sur les éventuelles atteintes aux droits humains et aux droits du travail par des entreprises canadiennes à l'étranger ainsi que de publier les résultats de ses enquêtes. Une recommandation de créer un tel bureau figurait dans le rapport du Groupe consultatif de 2007 sur le processus de la table ronde nationale,⁷ qui a été élaboré conjointement par les membres du RCRCE et approuvé par le réseau.

En 2016, le RCRCE a publié un modèle de loi visant à créer un poste d'ombudsman relatif à l'industrie extractive à l'étranger. Cette loi :

- désigne l'ombudsman comme agent du Parlement, indépendant du gouvernement;
- donne la responsabilité à l'ombudsman d'enquêter sur les plaintes qui concernent un préjudice présumé ou un risque important de préjudice, le préjudice étant défini comme une violation des normes internationales en matière de droit de la personne, de main-d'œuvre ou d'environnement;
- autorise l'ombudsman à demander aux tribunaux de produire des documents, de mener des entrevues ou de lancer des mandats de perquisition;
- exige que l'ombudsman publie un rapport qui énonce son opinion de chaque plainte, l'explication de ces opinions ainsi que toute recommandation pertinente;
- autorise l'ombudsman à émettre des recommandations à tout organisme du gouvernement fédéral, y compris les recommandations sur le retrait du soutien, d'une subvention, de la promotion ou de la protection de la part du gouvernement. Les acteurs du gouvernement doivent mettre en œuvre ces recommandations. Si ce n'est pas le cas, ils doivent en énoncer les motifs, qui sont susceptibles de révision devant la cour fédérale.

B. ÉVOLUTION DU CADRE POLITIQUE ET JURIDIQUE

En 2019, le gouvernement a créé le Bureau de l'ombudsman canadien de la responsabilité des entreprises (OCRE). L'OCRE a pour mandat d'examiner les plaintes portant sur d'éventuelles atteintes aux droits humains commises par des entreprises canadiennes qui mènent des activités à l'étranger dans l'industrie extractive et le secteur du textile. L'ombudsman peut faire des recommandations au ministre du Commerce international au sujet de l'admissibilité d'une entreprise au soutien du gouvernement dans le cas où l'entreprise n'agit pas de bonne foi pendant le processus d'examen de l'OCRE. À l'issue d'un examen, l'ombudsman peut formuler des recommandations supplémentaires.

Le gouvernement a rompu son engagement pris en 2018 de donner à l'OCRE le pouvoir de contraindre une entreprise à produire des documents et des témoignages. En outre, le bureau n'a pas suffisamment d'indépendance vis-à-vis du gouvernement. L'ombudsman est désigné comme « conseiller spécial » du ministre du Commerce international. De plus, l'ombudsman ainsi que son personnel sont des fonctionnaires d'Affaires mondiales Canada. Cet arrangement peut mener à une ingérence réelle ou perçue du gouvernement dans les activités de l'OCRE.

Au cours de l'exercice financier de 2024, l'OCRE a étudié 36 plaintes, alors que le bureau n'a mené qu'une seule enquête.⁸ En septembre 2024, le gouvernement canadien a lancé un examen de l'OCRE d'une durée de six mois. Les résultats de cet examen n'ont toujours pas été publiés. Le poste d'ombudsman est vacant depuis mai 2025 et l'avenir du bureau demeure incertain.

L'autre mécanisme de règlement des griefs établi par le gouvernement canadien est le Point de contact national (PCN), qui reçoit les plaintes à propos d'allégations de non-conformité aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises. Contrairement aux mécanismes de PCN établis par plusieurs autres administrations, le PCN du Canada n'est pas suffisamment indépendant, n'enquête pas sur les entreprises et n'arrive à aucune conclusion de fait concernant la conformité des entreprises.⁹

C. MISE EN PERSPECTIVE DE CES ÉVOLUTIONS

L'OCRE souffre de lacunes structurelles et fonctionnelles importantes par rapport au modèle de loi proposé par le RCRCE, aux directives émises par les Nations Unies et aux normes internationales.¹⁰ Le bureau est d'autant plus affaibli par le fait que le gouvernement n'a pas terminé son examen du mécanisme et qu'il n'a pas pourvu le poste d'ombudsman en temps opportun.

À la fin de sa visite au Canada en 2017, le Groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme a demandé au gouvernement canadien de créer un poste d'ombudsman indépendant doté de ressources adéquates, ayant le pouvoir d'enquêter sur les allégations, d'établir les faits et d'exécuter ses ordonnances.

En 2023, l'OCRE a demandé à ce que deux évaluations externes du bureau soient tenues. La première est liée à sa conformité aux normes internationales relatives à l'indépendance de l'ombudsman.¹¹ L'auteur souligne que l'OCRE est le seul ombudsman ayant pour responsabilité de recevoir des plaintes de ressortissants étrangers au sujet d'actes commis par des acteurs du secteur privé qui mènent des activités à l'étranger. Il soutient que, bien que d'autres bureaux de l'ombudsman ont également compétence sur les organismes publics, les normes internationales mises en place pour évaluer ces bureaux doivent également s'appliquer à l'OCRE. L'auteur conclut que « le statut, l'organisation institutionnelle, le mandat et les pouvoirs de l'OCRE se doivent d'être améliorés afin qu'ils respectent les normes internationales relatives aux meilleures pratiques. » Entre autres recommandations, l'auteur demande à ce que l'OCRE :

- soit créé séparément du pouvoir exécutif, en tant que bureau de l'ombudsman entièrement indépendant, plutôt qu'en tant que conseiller spécial du ministre;
- se voit conféré le pouvoir ayant force exécutoire de contraindre la production de preuves;
- se voit conféré le pouvoir ayant force exécutoire d'exiger une réponse à ses recommandations dans un délai donné.

La deuxième évaluation externe concerne la relation entre le niveau d'indépendance de l'OCRE et son habileté à respecter les critères d'efficacité attendus des procédures de règlement des griefs de nature non judiciaire établis dans les Principes directeurs des Nations Unies.¹² L'auteur relève de nombreux facteurs qui pourraient miner l'indépendance de l'OCRE et, du même coup, son efficacité. L'auteur en conclut ce qui suit : « L'OCRE est une innovation importante dans le secteur des droits humains et du droit des affaires. Cependant, le fait qu'il s'agit d'une "première mondiale" ne devrait pas signifier qu'il ne peut (ou ne devrait) être grandement amélioré. »

3. Nexus état-entreprise

A. PROPOSITIONS DU RCRCE

Depuis sa création, le RCRCE a demandé des réformes en matière de politiques et de cadre législatif afin d'améliorer la transparence et la reddition de compte en lien avec le soutien important offert aux sociétés multinationales par le gouvernement du Canada. Cela comprend des réformes pour :

- augmenter la transparence quant à la nature du soutien du gouvernement, les bénéficiaires de ce soutien et la nature et l'application des différentes politiques gouvernementales, y compris celles qui portent sur la diligence raisonnable;
- interdire le soutien aux entreprises dont les activités entraînent des atteintes aux droits humains ou des dommages environnementaux, ou y contribuent.

De plus, le RCRCE a associé l'admissibilité des entreprises aux services du gouvernement aux processus judiciaires et aux procédures de règlement des griefs de nature non judiciaire. Le modèle de loi proposé en 2016 par le RCRCE confère le pouvoir à l'ombudsman de recommander le retrait du soutien gouvernemental à l'issue d'une enquête. Conformément au modèle de loi, le fait de ne pas émettre une telle recommandation peut entraîner un contrôle judiciaire. Le modèle de loi sur la diligence raisonnable proposé en 2021 par le RCRCE permet à une partie ayant subi un préjudice en raison du non-respect de la loi par une entreprise d'engager une procédure judiciaire pour obtenir réparation. Les parties intéressées sont également autorisées à tenter une poursuite si elles croient qu'une entreprise n'a pas élaboré ou mis en œuvre des procédures de diligence raisonnable adéquates. Lorsque l'issue de telles mesures judiciaires est positive, les parties peuvent demander au tribunal de mettre fin au soutien du gouvernement dont bénéficie l'entreprise impliquée ou de l'interdire.

B. ÉVOLUTION DU CADRE POLITIQUE ET JURIDIQUE

Le Canada n'a pas de dispositions législatives ayant force exécutoire qui conditionnent l'admissibilité des entreprises aux services gouvernementaux en fonction de leur respect des droits humains et de leur conformité aux normes environnementales. De plus, les ministères et organismes gouvernementaux qui offrent du soutien aux entreprises ne sont pas tenus de divulguer de renseignements au sujet des processus de diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnement qu'ils sont susceptibles d'appliquer.¹³

En vertu de la stratégie de 2022 sur la conduite responsable des entreprises à l'étranger émise par le gouvernement du Canada, les entreprises doivent reconnaître l'importance de la conduite responsable des entreprises (CRE), y compris le respect des lois canadiennes et des normes et conventions juridiques internationales relatives aux droits humains, aux droits du travail et à l'environnement, afin d'avoir accès aux services offerts par le Service des délégués commerciaux (SDC). Cette reconnaissance se fait au moyen d'une « attestation numérique de CRE ». Lorsqu'une entreprise demande des mesures de soutien à l'étranger,¹⁴ elle est tenue d'« attester qu'elle mène ses activités de manière à respecter les Principes directeurs des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE ». La stratégie stipule que les pratiques de CRE d'une entreprise *pourraient* être prises en considération avant qu'elle ne bénéficie du soutien diplomatique demandé, et que les services du SDC *pourraient* être suspendus si une entreprise ne respecte pas les lois, les politiques et les normes de CRE du Canada. De plus, les entreprises qui mènent des activités dans des régions ou des secteurs qui posent un risque accru de manquement aux principes de CRE pourraient être

tenues de signer une déclaration d'intégrité spéciale avant de bénéficier des services du SDC (non souligné dans l'original).

Les sociétés d'État Exportation et développement Canada et l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada élaborent et appliquent leurs propres politiques et pratiques en matière de diligence raisonnable. Les deux institutions soutiennent les secteurs commerciaux associés à des risques importants pour les droits humains et l'environnement, notamment en fournissant un soutien généreux aux entreprises de combustibles fossiles.

Le gouvernement canadien continue de miser sur l'aide au développement international pour promouvoir les intérêts commerciaux du Canada. Par exemple, Affaires mondiales Canada a annoncé en mars 2025 sa première stratégie pour l'Afrique. Celle-ci comprend un nouveau programme de commerce et de développement qui « soutiendra les initiatives de développement favorisant des environnements plus propices au commerce et à l'investissement ». De plus, le G7 a élaboré en 2025 un Plan d'action sur les minéraux critiques qui engage ses membres à appuyer des réformes politiques et réglementaires qui améliorent le climat d'investissement dans les pays à revenu faible et intermédiaire.

Comme il a été décrit ci-dessus, le décret qui a mené à la création de l'OCRE prévoit que lorsqu'une entreprise n'agit pas de bonne foi au cours d'un processus d'examen ou d'un suivi après examen, l'ombudsman peut recommander au ministre du Commerce international :

- que la promotion commerciale actuelle ou éventuelle dont bénéficie l'entreprise lui soit refusée;
- qu'Exportation et développement Canada refuse de fournir son soutien à l'entreprise.

De plus, l'ombudsman peut, en tout temps, recommander au ministre l'examen des politiques de conduite responsable des entreprises et de diligence raisonnable, en ce qui concerne le financement et les services fournis par le gouvernement canadien. Le décret ne traite pas de l'admissibilité des entreprises aux services du gouvernement lorsqu'il est établi qu'une entreprise est responsable d'atteintes aux droits humains.

Depuis sa création, l'OCRE n'a recommandé qu'une seule fois de refuser à une entreprise la promotion commerciale et le soutien au crédit à l'exportation. L'OCRE n'a pas formulé de recommandations concernant les politiques de diligence raisonnable suivies pour évaluer l'admissibilité des entreprises aux services gouvernementaux.

C. MISE EN PERSPECTIVE DES CES ÉVOLUTIONS

Comme pour les autres questions prioritaires décrites ci-dessus, le contexte du nexus État-entreprise en matière de politique et de cadre juridique est loin de correspondre aux recommandations du RCRCE, aux directives des Nations Unies et aux pratiques d'au moins une des juridictions les plus avancées.

Les Principes directeurs des Nations Unies prévoient que les États devraient encourager et, le cas échéant, exiger de la part des organismes publics et des entreprises qui bénéficient d'un soutien du gouvernement qu'ils fassent preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains. Les Principes directeurs expliquent que l'obligation à faire preuve de diligence raisonnable est le plus souvent une mesure appropriée lorsque les activités d'une entreprise sont menées dans un contexte qui pose un risque important en matière de droits humains. De nombreuses entreprises canadiennes mènent leurs activités dans des secteurs qui sont largement reconnus comme représentant un tel risque, comme l'industrie extractive.

Le Groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme recommande aux États d'obliger les entreprises à attester de leur reconnaissance des Principes directeurs des Nations Unies et de leur engagement envers eux avant qu'elles puissent bénéficier de soutien gouvernemental et des avantages liés à la promotion du commerce et des exportations. Le groupe affirme que les États devraient exiger de telles attestations avant d'autoriser la participation à des missions commerciales et de déterminer l'admissibilité à la promotion commerciale et aux services généraux d'aide à l'exportation. Après une visite au Canada en 2017, le groupe a indiqué au gouvernement canadien qu'il ne suffisait plus de menacer les entreprises de leur retirer les services d'aide commerciale, mais recommandait plutôt de « faire en sorte que des attentes claires soient établies pour les entreprises et que le respect des droits humains constitue une condition pour recevoir l'appui du gouvernement ou pour bénéficier d'avantages ».

L'important fonds souverain du gouvernement norvégien, le Government Pension Fund Global, entretient des politiques d'investissement explicites appelées les Ethical Guidelines (directives éthiques). Une entité affiliée, le conseil en matière d'éthique, mène des examens pour s'assurer de la conformité des entreprises à ces directives. Une entreprise se voit exclue du fonds lorsqu'elle fabrique certains produits (comme des armes, du tabac, etc.) ou lorsqu'elle adopte certains comportements, y compris des « atteintes graves ou systématiques aux droits humains » et des « dommages importants à l'environnement ». Plusieurs entreprises canadiennes, dont Barrick Gold et Suncor Energy, ont d'ailleurs été exclues de ce fonds.

NOTES DE FIN

- 1 Voir : <https://www.budget.canada.ca/update-miseajour/2024/report-rapport/FES-EEA-2024-fr.pdf>.
- 2 Le réseau appuie également le processus des Nations Unies visant à élaborer un traité sur les droits humains pour les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales, et encourage le gouvernement canadien à s'investir pleinement dans le processus de négociation du traité.
- 3 Le modèle de législation vise à protéger tous les détenteurs de droits affectés par les activités commerciales, y compris les défenseurs des droits humains.
- 4 Voir : <https://aboveground.ngo/fr/application-de-linterdiction-dimportation-de-marchandises-issues-du-travail-force/>.
- 5 Voir (en anglais seulement) : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20250723-sum-01-00-en.pdf>.
- 6 Voir : <https://legalinstruments.oecd.org/fr/instruments/OECD-LEGAL-0486>
- 7 Tables rondes nationales sur la responsabilité sociale des entreprises (RSE) et l'industrie extractive canadienne dans les pays en développement.
- 8 Voir : <https://www.theglobeandmail.com/canada/article-future-of-canadian-corporate-watchdog-uncertain-as-top-position/> et <https://aboveground.ngo/fr/cas-portees-devant-l-ocre/>.
- 9 Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter l'article de 2025 de MiningWatch Canada (en anglais seulement) : *Canada's National Contact Point for the OECD Guidelines: An Ineffective Human Rights Mechanism*, https://miningwatch.ca/sites/default/files/final_MiningWatch%20Canada%20Brief%20on%20the%20NCP%20Nov%202025%20Final.pdf.
- 10 Puisque l'OCRE est le seul ombudsman mandaté par un gouvernement à examiner des plaintes concernant les activités à l'étranger d'acteurs du secteur privé, il n'existe aucune initiative comparable déployée par une autre administration. La loi allemande sur la diligence raisonnable en matière de chaîne d'approvisionnement exige des entreprises qu'elles établissent et évaluent le traitement des plaintes afin de permettre aux « personnes à l'interne et à l'externe de signaler à l'entreprise les risques ou violations liés aux droits humains et à l'environnement dans le secteur d'activité de l'entreprise et au sein de sa chaîne d'approvisionnement ».
- 11 Chris Gill, "Indépendance de l'ombudsman et principes de Venise", 24 mai, 2023, https://core-ombuds.canada.ca/core_ombuds-ocre_ombuds/ombud_independence-independance_ombudsman.aspx?lang=fra.
- 12 Jennifer Zerk, "Le rôle et l'importance de l'indépendance des mécanismes de réclamation non judiciaires relevant de l'État dans le cadre du "pilier 3" des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de la personne", 25 mai 2023, https://core-ombuds.canada.ca/core_ombuds-ocre_ombuds/role_significance-role-importance.aspx?lang=fra.
- 13 Par exemple, les dispositions législatives qui exigent ou permettent à EDC de ne pas divulguer de renseignements sont de nature si générales qu'elles contrecarrent essentiellement l'application de la Loi sur l'accès à l'information par EDC (<https://aboveground.ngo/wp-content/uploads/2019/03/LR-main-submission-final.pdf>).
- 14 La stratégie explique que la promotion commerciale comprend des services spécialisés, comme, par exemple, des représentants du gouvernement du Canada qui appuient une entreprise canadienne lors de ses interactions avec des fonctionnaires étrangers. Ce service pourrait prendre la forme d'une lettre de soutien à l'entreprise, ou encore d'un représentant du gouvernement du Canada qui prononce une allocution lors d'un événement organisé par l'entreprise.

II. ÉVALUATION ET RECOMMANDATIONS

2

Les évolutions en matière de politiques et de cadre juridique du Canada ne suivent toujours pas le rythme des normes internationales et des administrations de premier plan. Bien que le gouvernement canadien reconnaisse la valeur de la diligence raisonnable, il se contente de faire confiance aux entreprises pour qu'elles en fassent preuve volontairement. L'engagement du gouvernement à mettre en œuvre une loi qui exige la diligence raisonnable en matière de droits du travail n'a toujours pas été honoré. Les ministères et organismes du gouvernement canadien manquent de transparence et continuent de soutenir des entreprises accusées d'avoir causé des préjudices. Bien qu'il démontre un potentiel important, l'OCRE est entravé par des lacunes importantes qui minent sa crédibilité et son efficacité.

Alors que le gouvernement canadien tente de promouvoir davantage les investissements à l'étranger, y compris dans des secteurs qui posent un risque important, des mesures doivent être prises pour protéger les titulaires de droit et l'environnement, comme l'exige le droit international. Le RCRCE recommande que le gouvernement du Canada, sans plus tarder :

- prenne les premières mesures essentielles vers la mise en place d'un cadre complet de diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnement en adoptant immédiatement une loi obligeant les entreprises à faire preuve de diligence raisonnable afin de prévenir le travail forcé et le travail des enfants tout au long de leurs chaînes d'approvisionnement;
- publie son examen de l'OCRE, nomme un ombudsman et accorde au bureau l'indépendance et les pouvoirs d'enquête nécessaires à la réalisation de son potentiel;
- adopte des mesures qui améliorent la transparence concernant le fonctionnement des ministères et des organismes gouvernementaux qui apportent leur soutien aux entreprises et qui rendent ce soutien conditionnel au respect des droits humains et de l'environnement par les entreprises.

Les membres du RCRCE remettent au gouvernement une pétition signée par plus de 52,000 canadien-ne-s lors d'un événement sur la colline parlementaire. La pétition demande l'adoption d'une loi contraignante de diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnement.





cnca-rcrce.ca

